

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 9 SEPTEMBRE 2025

L'an deux mil vingt-cinq le Mardi neuf Septembre, à vingt heures trente le Conseil Municipal de la Commune de Jézainville, étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation ordinaire légale,

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur Marc MOUZIN, Maire,

Étaient présents : Frédéric BELIN, Daniel BERTARD, Fabienne FERNANDEZ, Didier GARÇON, Jean-Pierre GEORGE, Patrice ROBERT, Gilles STOCCO

Étaient excusés : Hervé MARCHAL qui a donné procuration à Patrice ROBERT, Séverine PAWLOWSKI qui a donné procuration à Fabienne FERNANDEZ

Étaient absents : Alexandre FLAMMANG, Carlos MARQUES

Le Conseil a choisi pour secrétaire de séance :

Fabienne FERNANDEZ

PROJET D'AMENAGEMENT DE LA FORET COMMUNALE

Le Maire indique que le conseil municipal est invité à se prononcer sur le projet d'aménagement de la forêt communale établi par l'Office National des Forêts en vertu des dispositions des articles L124-1.1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5.2, D214-15 et D214-16, L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ; L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement.

Il expose les grandes lignes du projet qui comprend :

- Un ensemble d'analyses sur la forêt et son environnement.
- La définition des objectifs assignés à cette forêt.
- Un programme d'actions nécessaires ou souhaitables sur le moyen terme.

Vu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- émet un avis favorable au projet d'aménagement proposé,
- **émet un avis défavorable pour le chemin,**
- donne mandat à l'Office National des Forêts pour demander, en son nom, l'application des dispositions des articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier pour cet aménagement, au titre de la législation propre aux sites Natura 2000

DEMANDE DE FINANCEMENT DANS LE CADRE DE LA MISE EN VALEUR DE L'ENSEMBLE DES CALVAIRES ET PONT DE L'ESCH AUPRES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BASSIN DE PONT-A-MOUSSON ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N° 47-2025

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la politique de soutien à la valorisation du Patrimoine Culturel et touristique dont la mise en valeur des Monuments à caractère Mémoirel de la Communauté de Communes du Bassin de Pont-à-Mousson,

La mise en valeur de l'ensemble des Calvaires de la Commune et du Pont de l'Esch,

Le coût de l'opération est estimé à 31 840,00 € HT, dont vous trouverez le détail ci-dessous :

	MONTANT HT
--	------------

TRAVAUX DE REFECTION	
<u>REFECTION DES CALVAIRES ET PONT DE L'ESCH</u>	31 840,00 € HT

Planification prévisionnelle des travaux :

- Travaux 2^{ème} semestre 2025

Il est précisé que la dépense sera prise en charge par la Communauté de Communes du Bassin de Pont-à-Mousson au titre de sa politique de mise en valeur des Patrimoines Communaux et ce, dans la limite de 75 000 € TTC.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

D'approuver le projet de travaux relatif aux Calvaires, et du pont de l'Esch pour un montant de 31 840,00 € HT.

D'autoriser le Maire ou son Représentant à solliciter dans le cadre de cette opération une participation financière auprès de la Communauté de Communes du Bassin de Pont-à-Mousson au titre de sa politique de mise en valeur des Patrimoines Communaux,

De solliciter le cas échéant, une autorisation de démarrage anticipé pour faire exécuter les travaux avant que la décision d'attribution de participation ne soit validée par le partenaire,

DEMANDE D'ATTRIBUTION DE FONDS DE CONCOURS
AUPRES DE LA COMCOM POUR
LES TRAVAUX DE RENOVATION DE L'EGLISE – AU TITRE DE L'ANNEE 2025
ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N° 44-2025

Le Conseil Municipal de Jezainville, réuni en séance le 9 Septembre 2025,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant la volonté de la commune de Jezainville de rénover le Patrimoine de l'Eglise Saint Aubin,
Considérant le projet des travaux rénovation de l'Eglise,
Considérant le coût estimatif du projet s'élevant à 48 456,00 € HT,
Considérant le plan de financement prévisionnel du projet :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

TRAVAUX DE REFECTION	MONTANT HT
<u>REFECTION SOL INTERIEUR ET MUR EN MOELLON</u> Maçonnerie et plancher	36 330,00 € HT
<u>RESTAURATION DES VITRAUX</u>	1 365,00 € HT
<u>RESTAURATION DES CLOCHES</u>	3 795,00 € HT

CHANGEMENT DE LA SONORISATION

6 966,00 € HT

Article 1 : De solliciter auprès de la Communauté de Communes du Bassin de Pont à Mousson un fonds de concours d'un montant de 24 228 € HT pour la réalisation de ce projet.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette demande de fonds de concours.

Article 3 : De s'engager à prendre en charge le financement de la part restante du projet, déduction faite du fonds de concours obtenu.

Article 4 : D'inscrire les crédits correspondants au budget de la commune

**DEMANDE DE SUBVENTION A LA REGION GRAND EST
POUR LES TRAVAUX DE RENOVATION DE L'EGLISE**

Le Conseil Municipal de Jezainville, réuni en séance le 9 Septembre 2025,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la volonté de la commune de Jezainville de rénover le Patrimoine de l'Eglise Saint Aubin,

Considérant le projet des travaux rénovation de l'Eglise,

Considérant le coût estimatif du projet s'élevant à 48 456,00 € HT,

Considérant le plan de financement prévisionnel du projet :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

TRAVAUX DE REFECTION	MONTANT HT
<u>REFECTION SOL INTERIEUR ET MUR EN MOELLON</u> Maçonnerie et plancher	36 330,00 € HT
<u>RESTAURATION DES VITRAUX</u>	1 365,00 € HT
<u>RESTAURATION DES CLOCHES</u>	3 795,00 € HT
<u>CHANGEMENT DE LA SONORISATION</u>	6 966,00 € HT

Article 1 : De solliciter auprès de la Région Grand Est une subvention pour la réalisation de ce projet.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette demande de fonds de concours.

Article 3 : De s'engager à prendre en charge le financement de la part restante du projet, déduction faite du fonds de concours obtenu.

Article 4 : D'inscrire les crédits correspondants au budget de la commune.

**DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL DEPARTEMENTAL 54
POUR LES TRAVAUX DE RENOVATION DE L'EGLISE**

Le Conseil Municipal de Jezainville, réuni en séance le 9 Septembre 2025,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la volonté de la commune de Jezainville de rénover le Patrimoine de l'Eglise Saint Aubin,

Considérant le projet des travaux rénovation de l'Eglise,
Considérant le coût estimatif du projet s'élevant à 48 456,00 € HT,
Considérant le plan de financement prévisionnel du projet :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

TRAVAUX DE REFECTION	MONTANT HT
<u>REFECTION SOL INTERIEUR ET MUR EN MOELLON</u> Maçonnerie et plancher	36 330,00 € HT
<u>RESTAURATION DES VITRAUX</u>	1 365,00 € HT
<u>RESTAURATION DES CLOCHES</u>	3 795,00 € HT
<u>CHANGEMENT DE LA SONORISATION</u>	6 966,00 € HT

Article 1 : De solliciter auprès du Conseil Départemental 54 une subvention pour la réalisation de ce projet.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette demande de fonds de concours.

Article 3 : De s'engager à prendre en charge le financement de la part restante du projet, déduction faite du fonds de concours obtenu.

Article 4 : D'inscrire les crédits correspondants au budget de la commune.

**Non approbation du transfert de la compétence « eau »
à la Communauté de communes du Bassin de Pont-à-Mousson**

Monsieur le Maire expose :

Exposé des motifs

La loi n° 2025-327 du 11 avril 2025 a modifié le cadre légal du transfert des compétences « eau » et « assainissement », le rendant désormais optionnel pour les communautés de communes.

Dans ce contexte, la CCBPAM souhaite engager une procédure de modification de ses statuts, conformément aux articles L.5211-17 et L.5211-17-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), avec l'appui de la Préfecture.

L'objectif est de mutualiser à l'échelle intercommunale la compétence « eau » à compter du 1er janvier 2027, sous réserve de la validation préfectorale des modifications statutaires.

La procédure exige :

1. La définition précise du périmètre de transfert par le Conseil Communautaire, préalable à toute modification statutaire.
2. Une délibération communale avant le 15 septembre 2025, précisant l'étendue du transfert (total ou partiel).
3. Une délibération communautaire le 25 septembre 2025, actant les modifications statutaires.
4. Une validation par les communes dans un délai de trois mois post-délibération communautaire, selon les règles de majorité qualifiée (cf. CGCT).

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

Article 1 – N’approuve pas le transfert à la CCBPAM de la compétence « eau » à compter du 1er janvier 2027, sous réserve de l’arrêté préfectoral validant les modifications statutaires.

Article 2 – N’autorise pas Monsieur le Maire à prendre toutes dispositions utiles pour l’exécution de la présente délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi n° 2025-327 du 11 avril 2025 visant à assouplir la gestion des compétences « eau » et « assainissement » ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5211-5, L. 5211-17, L. 5211-17-2 et L. 5214-16 ;

Vu l’arrêté préfectoral du 22 avril 2013 autorisant la création de la communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes du pays de Pont-à-Mousson, de la communauté de communes du Froidmont, de la communauté de communes du grand Valmon et de la communauté de communes des Vals de Moselle et de l’Esch intégrant les communes de Martincourt, Pagny-sur-Moselle, Vandières et Villers-sous-Prény complété par l’arrêté préfectoral du 16 décembre 2013 lui attribuant le nom de « Communauté de communes du Bassin de Pont-à-Mousson » ;

Vu les statuts de la Communauté de communes du Bassin de Pont-à-Mousson modifiés par arrêté préfectoral du 22 avril 2025 ;

Vu l’exposé des motifs ;

Après en avoir délibéré, à l’unanimité :

- **N’APPROUVE pas** le transfert, par la commune, de la compétence « eau » à la Communauté de communes du Bassin de Pont-à-Mousson, à compter du 1^{er} janvier 2027 ;
- **N’AUTORISE pas** Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions relatives à l’exécution des présentes.

Non approbation du transfert de la compétence « assainissement » à la Communauté de communes du Bassin de Pont-à-Mousson
--

Monsieur le Maire expose :

Exposé des motifs

La loi n° 2025-327 du 11 avril 2025 a modifié le cadre légal du transfert des compétences « eau » et « assainissement », le rendant désormais optionnel pour les communautés de communes.

Dans ce contexte, la CCBPAM souhaite engager une procédure de modification de ses statuts, conformément aux articles L.5211-17 et L.5211-17-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), avec l’appui de la Préfecture.

L’objectif est de mutualiser à l’échelle intercommunale les compétences « assainissement » à compter du 1er janvier 2027, sous réserve de la validation préfectorale des modifications statutaires.

La procédure exige :

5. La définition précise du périmètre de transfert par le Conseil Communautaire, préalable à toute modification statutaire.
6. Une délibération communale avant le 15 septembre 2025, précisant l'étendue du transfert (total ou partiel).
7. Une délibération communautaire le 25 septembre 2025, actant les modifications statutaires.
8. Une validation par les communes dans un délai de trois mois post-délibération communautaire, selon les règles de majorité qualifiée (cf. CGCT).

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

Article 1 – N'approuve pas le transfert à la CCBPAM de la compétence « assainissement » à compter du 1er janvier 2027, sous réserve de l'arrêté préfectoral validant les modifications statutaires.

Article 2 – N'autorise pas Monsieur le Maire à prendre toutes dispositions utiles pour l'exécution de la présente délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi n° 2025-327 du 11 avril 2025 visant à assouplir la gestion des compétences « eau » et « assainissement » ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5211-5, L. 5211-17, L. 5211-17-2 et L. 5214-16 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 avril 2013 autorisant la création de la communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes du pays de Pont-à-Mousson, de la communauté de communes du Froidmont, de la communauté de communes du grand Valmon et de la communauté de communes des Vals de Moselle et de l'Esch intégrant les communes de Martincourt, Pagny-sur-Moselle, Vandières et Villers-sous-Prény complété par l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2013 lui attribuant le nom de « Communauté de communes du Bassin de Pont-à-Mousson » ;

Vu les statuts de la Communauté de communes du Bassin de Pont-à-Mousson modifiés par arrêté préfectoral du 22 avril 2025 ;

Vu l'exposé des motifs ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **N'APPROUVE pas** le transfert, par la commune, de la compétence « assainissement » à la Communauté de communes du Bassin de Pont-à-Mousson, à compter du 1^{er} janvier 2027 ;
- **N'AUTORISE pas** Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions relatives à l'exécution des présentes.

**Non approbation du transfert de la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » à la
Communauté de communes
du Bassin de Pont-à-Mousson**

Monsieur le Maire expose :

Exposé des motifs

La CCBPAM souhaite engager une procédure de modification de ses statuts, conformément aux articles L.5211-17 et L.5211-17-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), avec l'appui de la Préfecture.

L'objectif est de mutualiser à l'échelle intercommunale la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » à compter du 1er janvier 2027, sous réserve de la validation préfectorale des modifications statutaires.

La procédure exige :

9. La définition précise du périmètre de transfert par le Conseil Communautaire, préalable à toute modification statutaire.
10. Une délibération communale avant le 15 septembre 2025, précisant l'étendue du transfert (total ou partiel).
11. Une délibération communautaire le 25 septembre 2025, actant les modifications statutaires.
12. Une validation par les communes dans un délai de trois mois post-délibération communautaire, selon les règles de majorité qualifiée (cf. CGCT).

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

Article 1 – N'approuve pas le transfert à la CCBPAM de la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » à compter du 1er janvier 2027, sous réserve de l'arrêté préfectoral validant les modifications statutaires.

Article 2 – N'autorise pas Monsieur le Maire à prendre toutes dispositions utiles pour l'exécution de la présente délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2226-1, L. 5211-5, L. 5211-17, L. 5211-17-2 et L. 5214-16 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 avril 2013 autorisant la création de la communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes du pays de Pont-à-Mousson, de la communauté de communes du Froidmont, de la communauté de communes du grand Valmon et de la communauté de communes des Vals de Moselle et de l'Esch intégrant les communes de Martincourt, Pagny-sur-Moselle, Vandières et Villers-sous-Prény complété par l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2013 lui attribuant le nom de « Communauté de communes du Bassin de Pont-à-Mousson » ;

Vu les statuts de la Communauté de communes du Bassin de Pont-à-Mousson modifiés par arrêté préfectoral du 22 avril 2025 ;

Vu l'exposé des motifs ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **N'APPROUVE pas** le transfert, par la commune, de la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » à la Communauté de communes du Bassin de Pont-à-Mousson, à compter du 1^{er} janvier 2027 ;
- **N'AUTORISE pas** Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions relatives à l'exécution des présentes.

TARIFS DU SERVICE DE L'EAU ET SURCONSOMMATION DE L'EAU

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il serait préférable de regrouper toutes les tarifications concernant l'eau en une seule délibération,

- Tarif du m3 d'eau	1,66 €
- Tarif du m3 d'assainissement	2,50 €
- Tarif location du compteur d'eau	30,50 €

Surconsommation de l'eau loi Warsmann.

Le décret n° 2012-1078 du 24 septembre 2012 permet aux administrés de plafonner leur facture d'eau si une fuite a lieu après compteur.

Est considérée « consommation anormale », une consommation qui excède le double du volume d'eau moyen, au cours des 3 dernières années, consommé par l'abonné.

Afin de bénéficier de ce dégrèvement, l'utilisateur doit prouver la bonne réalisation de travaux réparant la fuite.

Dans ce cas, l'abonné ne sera facturé que du double des consommations moyennes des 3 dernières années, ou à défaut, du volume d'eau moyen consommé dans la zone géographique de l'abonné dans des locaux d'habitations de taille et de caractéristiques comparables.

La part assainissement ne sera pas appliqué à la majoration de facturation.

ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2024

Monsieur le maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

ADOpte le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif

DECIDE de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération

DECIDE de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr

DECIDE de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF 2024

Monsieur le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement non collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

ADOpte le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif
DECIDE de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
DECIDE de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
DECIDE de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE 2024

Monsieur le maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

ADOpte le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable
DECIDE de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
DECIDE de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
DECIDE de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

ADOPTION DU NOUVEAU REGLEMENT DE L'EAU

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que suite aux données sur le rapport sur le Prix et la Qualité du Service de l'eau (RPQS), nous devons mettre à jour notre règlement de l'eau, ci-joint,

Le Conseil Municipal autorise à l'unanimité, le Maire ou son Représentant à entreprendre toute démarche et à signer tout document afférent à cette affaire nécessaire à la mise en œuvre de ce projet.

MARCHE DE PRESTATION MMD54- SECURISATION DU CAPTAGE D'EAU

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la nécessité de sécuriser la zone de captage de l'eau potable. En effet, notre commune figure au SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) en zone prioritaire.

Cette démarche s'inscrit dans le cadre du PGSSE.

En effet, le PPI (périmètre de protection immédiat) doit être délimité et grillagé sur une hauteur de 2 mètres.

Un capot de rétention anticontamination doit être installé sous le capot fonte d'accès au forage afin d'éviter toute chute de résidus solide ou liquide dans le bassin.

Enfin, la création d'un chemin d'accès carrossable depuis la route départementale est nécessaire.

MMD54 propose une assistance d'ordre technique, juridique et financière d'un montant de 17 316€ HT dont il faut déduire l'aide de l'agence de l'eau de 60% et celle du conseil départemental de 20% perçues directement par MMD 54 ; soit un reste à charge pour la commune de 3 463.20€

Ce marché sera conclu pour 36 mois.

Ce partenariat permettra à la commune de percevoir des subventions supplémentaires de l'Agence de l'eau vis-à-vis des travaux engagés pour sécuriser le puits.

Monsieur le Maire demande au conseil l'autorisation de signer le marché de prestations de services avec MMD54, ainsi que tout document s'y rapportant.

LOCATION SALLE DE GYM SALLE DU PRESSEUR POUR LE QI GONG

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'actuellement le Qi Gong effectue 3 séances par semaine à la Salle du Presseur.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de facturer à 750 € la location pour l'année.

TARIFS DES LOCATIONS DE SALLE

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il serait préférable de regrouper les tarifs de location de la Salle du Presseur et de la Salle de Vote en une seule délibération comme suit :

Les locations sont réservées exclusivement aux habitants de Jezainville.

SALLE DU PRESOIR

Week-end	450 €
Jours en semaine ou jour férié en semaine	160 €
Associations (Gratuit la 1 ^{ère} location) – Forfait pour repas payant	80 €
Réunions- Conférences- Expositions- Apéritifs- Vin d'honneur- Réception café	80 €
Enterrements habitants de Jezainville	Gratuit

Dans le cas où la salle n'est pas rendue conforme à l'état des lieux initial, la somme de 100€ sera facturée correspondant à 4 heures à 25€ de l'heure.

SALLE DE VOTE

- 100 € la journée pour les lundi, vendredi, samedi ou dimanche avec fermeture de la salle à 22 h 00
- Les tables et les chaises doivent impérativement être remises dans l'état à la prise de la salle.

Dans le cas où la Salle sera rendue non nettoyée ou mal nettoyée, les frais de nettoyage évalués à 4 heures de personnel seront facturés à l'utilisateur à 25,00 € de l'heure.

En cas de dégradations graves, un constat d'huissier pourra être dressé aux frais de l'utilisateur.

Dans le cas où les tables et chaises de la salle ne seraient pas remises à l'identique à la prise de la salle, 20 € seront facturés au ou à la locataire.

ATTRIBUTION DES PARCELLES C 1-9-16-23-25 A L'ACCA

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que l'ACCA lui a fait une demande pour l'attribution de parcelles supplémentaires comme suit :

- C 1-9-16-23-24-25 lieudit au dessus des Cugnets

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, émet un avis défavorable suite au refus du locataire actuel de plusieurs parcelles,

DEDOMMAGEMENT CHAUDIERE LOCATAIRE

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'un locataire a eu un problème avec sa chaudière et n'a pas pu avoir d'eau chaude durant plusieurs jours le temps d'être dépanné.

Suite à ces désagréments, le locataire nous demande des dédommagements pour la période du 16 au 26 Août, durée de la panne.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité, de ne pas donner de dédommagements au locataire.

ADHESION AU CNAS

Le Maire invite le Conseil Municipal à se prononcer sur la mise en place de prestations sociales pour le personnel de la Commune.

** Considérant l'Article L 731-4 du code général de la fonction publique : « l'organe délibérant d'une collectivité ou d'un établissement mentionnés à l'article L4 détermine le type des actions sociales et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article L 731-3, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre ».*

*** Considérant les articles L 2321-2, L3321-1 et L 4321-1 du code général des collectivités territoriales** qui inscrivent les dépenses afférentes aux prestations sociales dans la liste des dépenses obligatoires des communes, conseils départementaux et régionaux.

** Considérant l'Article L733-1 du code général de la fonction publique qui prévoit que : « les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents publics à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ».*

Après une analyse des différentes possibilités de mise en œuvre d'une Action Sociale de qualité et répondant aux différents besoins que les personnels pourraient rencontrer, tout en contenant la dépense dans une limite compatible avec les possibilités du budget,

Après avoir pris connaissance de la présentation du CNAS, association loi 1901 à but non lucratif, créée le 28 juillet 1967, dont l'objet porte sur l'action sociale des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles, et de son large éventail de prestations qu'il fait évoluer chaque année afin de répondre aux besoins et attentes de ses bénéficiaires et dont la liste exhaustive et les conditions d'attribution sont fixées dans le guide des prestations,

Après avoir le cas échéant consulté le comité social territorial sur l'action sociale en application de l'article L 253-5 du code général de la fonction publique,

Après en avoir délibéré et afin de satisfaire aux obligations légales fixées par les articles ci-avant,

Le Conseil Municipal décide :

A l'unanimité de ne pas adhérer au CNAS et de voir pour une autre contre partie pour tout le personnel communal.

DEMANDE DE SUBVENTION LA VIE EN ROSE

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal, qu'il a reçu une demande de subvention pour l'Association La Vie en Rose de Blénod les Pont-à-Mousson pour leur challenge course/marche pour Octobre Rose.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'attribuer la somme de 250 € à l'Association La Vie en Rose.

REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMTE DES FONCTIONS DES SUJETIONS DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Le passage de 63 à 70 % de la filière rédacteur.

Sur les bases des dispositions du décret n°2024-641 du 27 juin 2024, le Maire propose de maintenir le versement de l'IFSE en cas de congé de longue maladie (CLM) et de congé de grave maladie (CGM) dans les proportions suivantes :

- 33% la première année
- 60% la deuxième et troisième année
-

Affiché le 10 Septembre 2025

Le Maire, Marc MOUZIN

